

VD_OMNI PE.2023.0067 vom 14. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0067

FR: VD_OMNI PE.2023.0067 du 14 juillet 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0067 del 14 luglio 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre une décision sur opposition confirmant l'irrecevabilité d'une demande de réexamen d'une décision refusant une autorisation de séjour à un ressortissant camerounais séjournant illégalement en Suisse depuis 2012. Objet du litige limité à la question de la recevabilité de la demande de réexamen au vu des décisions de l'autorité intimée; irrecevabilité des griefs en lien avec l'application de l'art. 30 LEI qui relèvent du fond (consid. 2). Absence de faits nouveaux. Pas de moyens de preuve - en particulier avec le caractère ininterrompu de son séjour - que le recourant n'aurait pas pu produire auparavant. Fixation d'un nouveau délai de départ d'un mois. Recours manifestement mal fondé et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal contre une décision sur opposition du SPOP, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours satisfait aux conditions de recevabilité, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LVLEI; BLV 142.11]); art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit". L'autorité n'a ainsi l'obligation d'entrer en matière sur une nouvelle demande qu'aux conditions prévues par cette disposition. Une telle demande ne saurait avoir pour conséquence de remettre continuellement en question des décisions entrées en force. Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; ATF 117 V 8 consid. 2; arrêts TF 2C_862/2018 du 15 janvier 2019 consid. 1.3; 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 1.3; CDAP PE.2021.0165 du 10 mai 2022 consid. 3a; PE.2021.0088 du 7 octobre 2021 consid. 2a et les arrêts cités).
b) En l'occurrence, le recourant avait sollicité le 9 mars 2021 une demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité fondée sur les art. 30 al. 1 let. b de la loi

fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et sur l'art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Après avoir instruit cette demande et avoir notamment requis du recourant à plusieurs reprises des renseignements complémentaires – en particulier des éléments permettant de prouver son séjour en Suisse pendant certaines périodes – le SPOP l'a rejetée par décision du 25 avril 2022 et a prononcé son renvoi. Cette décision n'a pas fait l'objet d'une opposition en temps utile, si bien qu'elle est entrée en force. Saisie d'une demande de réexamen en date du 7 juillet 2022 – soit moins de trois mois après le prononcé de cette décision – l'autorité intimée l'a déclarée irrecevable par décision du 15 décembre 2022 au motif que les conditions de l'art. 64 al. 2 LPA-VD n'étaient pas remplies. Quant à la décision attaquée, qui s'est substituée à la décision précitée, elle a confirmé cette dernière, soit l'irrecevabilité de la demande de réexamen. Il résulte de ce qui précède que, quand bien même elle a apparemment examiné les nouveaux moyens de preuve produits par le recourant en lien avec le caractère continu de son séjour, l'autorité intimée n'a pas procédé à un nouvel examen de la situation de l'intéressé mais a refusé d'entrer en matière. Or, dans ce cas de figure, le Tribunal ne peut pas examiner le fond de l'affaire mais uniquement si c'est à juste titre que l'autorité a nié être en présence d'un cas de réexamen (voir Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2^{ème} édition, 2018, n. 1430 et les réf. citées). A défaut, on permettrait en effet de remettre en cause la décision au fond par le seul dépôt d'une demande de réexamen, ce qui reviendrait à prolonger le délai de recours en faisant fi de l'autorité de chose décidée. Le recourant perd en grande partie de vue ce qui précède, ce qui rend l'essentiel de son argumentation irrecevable. En effet, le Tribunal ne peut entrer en matière sur le grief de violation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ni sur les critiques émises par le recourant en lien avec les conditions d'application de cette disposition, en particulier le caractère ininterrompu de sa présence sur le territoire, son lien étroit avec la Suisse et le caractère irréprochable de son comportement. De même, les conclusions prises par le recourant tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, lequel devrait quoi qu'il en soit être encore soumis au SEM pour approbation, sont irrecevables, le recourant ne pouvant plus à ce stade que remettre en cause l'application par l'autorité intimée des dispositions régissant le réexamen des décisions administratives. c) Il convient donc uniquement d'examiner si l'autorité intimée a considéré à juste titre qu'il n'existait en l'espèce aucun motif d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant.

E. 3

Comme on l'a vu, le recourant ne discute pas les conditions auxquelles l'autorité est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen. En particulier, il ne soutient pas que les circonstances se seraient notablement modifiées depuis la première décision (" vrais nova "; art. 64 al. 2 let. a LPA-VD) ni n'invoque des faits ou des moyens de preuve importants déjà existants mais qu'il ne pouvait pas connaître (" faux nova "; art. 64 al. 2 let. b LPA-VD). Certes, le recourant a invoqué, parmi d'autres éléments, un certain nombre de faits postérieurs au 25 avril 2022, notamment qu'il a continué son activité lucrative comme l'attestent les certificats de salaire produits pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2022. On ne discerne toutefois pas dans son argumentation d'éléments qui constitueraient une modification notable de sa situation; le recourant entend en réalité que l'autorité procède à une nouvelle appréciation de l'ensemble des circonstances, ce qui n'est pas suffisant pour fonder l'obligation pour l'autorité d'entrer en matière sur une demande de réexamen sur l'art. 64 al. 1 let. a LPA-VD. Quant aux nouvelles pièces produites, notamment celles destinées à attester son séjour en Suisse pendant certaines périodes

comme les certificats d'assurance-maladie ou l'attestation de la Fondation *****, on ne discerne pas pour quel motif elles n'auraient pas déjà pu être produites dans le cadre de la procédure relative à sa demande d'autorisation de séjour. Ce constat s'impose d'autant plus que cette procédure a duré plus d'une année et que l'autorité intimée a sollicité à plusieurs reprises le recourant, notamment pour qu'il collabore à la preuve de son séjour en Suisse. Ce dernier ne peut donc pas non plus se prévaloir du motif de réexamen prévu par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Compte tenu de ce qui précède et comme on l'a déjà vu, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si ces nouvelles pièces permettent ou non d'établir le caractère ininterrompu du séjour du recourant, ce qui relève du fond. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de réexamen.

E. 4

Il convient encore de se prononcer sur le délai imparti au recourant pour quitter la Suisse. a) Selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. b) En l'occurrence, la décision attaquée a imparti au recourant un délai au 15 mai 2023 pour quitter la Suisse, lequel a été provisoirement suspendu et est désormais échu. Il convient donc de fixer un nouveau délai de départ au recourant (TF 2C_267/2023 du 13 juin 2023 consid. 3). Ce dernier n'ayant pas critiqué la décision attaquée sur ce point et la durée paraissant adéquate compte tenu des circonstances, il convient d'impartir au recourant un nouveau délai de 30 jours dès la notification du présent arrêt pour quitter la Suisse.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu le sort du recours, un émolument sera mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.